

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 23-105

Adopté en réunion plénière du 12 mars 2024

Description de la saisine

Le 6 octobre 2023, M. Damien Véron, agissant au nom de l'association « Unis pour Tiphaine » en qualité de président, a saisi le CDJM à propos de l'article titré « L'affaire Tiphaine Véron » publié le 3 août 2023 dans le magazine *Society*.

L'association « Unis pour Tiphaine » estime que cet article ne respecte pas la présomption d'innocence, « *pratique une forme de réécriture s'apparentant à du plagiat et sans citation de source* », et que « *des engagements moraux passés entre l'équipe du journal et la famille en amont de la publication [n'ont] pas été respectés* ». Elle joint à l'appui du grief de plagiat un tableau comparant dix-sept passages de l'article de *Society* à des extraits du livre *Tiphaine où es-tu ?*, publié en juin 2022 aux éditions Robert Laffont par le frère et la sœur de la disparue, M. Damien Véron et M^{me} Sibylle Véron.

Le 15 octobre, M. Véron a adressé au CDJM la copie d'une demande de droit de réponse qu'il avait envoyée à la société So Press, éditrice du magazine *Society*, ainsi qu'une copie de la réponse négative de cette société. Il a joint à ce courriel les copies des échanges via la messagerie WhatsApp entre lui-même, sa sœur et le journaliste, M. Théo Denmat.

M. Damien Véron a également adressé spontanément au CDJM les 12 décembre 2023 et 24 janvier 2024 des compléments à sa saisine dans lesquels il affirme notamment qu'« *une interview [a été] inventée par le journaliste* » et que « *le visage de Tiphaine est utilisé à des fins publicitaires* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « *n'utilisera pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images, des documents et des données [...], fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons, sauf si le recueil d'informations d'intérêt général s'avère manifestement impossible* ». Il « *revendiquera le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits d'intérêt public* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 4).
- Il n'use pas « *de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 4).
- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).
- Il « *cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « *s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 8).
- Il doit « *refuser et combattre, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il ne doit jamais « *confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste* » et « *n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 9).
- Il doit « *éviter toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 13).

Réponse du média mis en cause

Le 20 octobre, le CDJM a adressé à M. Franck Annese, directeur de la rédaction de *Society*, avec copie M. Théo Denmat, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 22 octobre, M. Annese a répondu au CDJM qu'« *évidemment, Théo n'a rien plagié... Il s'est entretenu très longuement avec la famille, a été au Japon, etc. Bref, il a fait un travail de journaliste, et on ne peut pas dire que son enquête soit un plagiat du livre, c'est très gênant de dire cela...* » Il transmet au CDJM en pièces jointes « *les différents éléments apportant des réponses aux "accusations" de Monsieur Véron* », rédigés par M. Denmat.

Il précise en conclusion que *Society* est « *évidemment solidaire de la famille dans leur quête de retrouver Tiphaine* », et espère que « *notre dossier aura permis également de remettre la lumière sur cette disparition et faire avancer les choses* ».

Analyse du CDJM

→ L'article en cause est annoncé en couverture du numéro 211 de *Society*, daté du 3 au 16 août 2023, sous le titre « *L'affaire Tiphaine Véron. Il y a cinq ans, cette touriste française disparaissait au Japon. Society refait l'enquête* ». Ce long texte est introduit page 22 par ce résumé :

« *À l'été 2018, dans le creux de l'actualité, un étrange fait divers se retrouve propulsé en première page des journaux : une Française de 36 ans a disparu au Japon. Elle s'appelle Tiphaine Véron, vient de Poitiers et est partie seule découvrir le pays. Cinq ans plus tard, sa famille la recherche toujours, enluee dans les errements d'une enquête japonaise qui plaide l'accident quand la question s'impose : et si c'était un meurtre ? Society est parti enquêter, dans la brume et les forêts profondes.* »

L'article est découpé en cinq séquences qui occupent les pages 24 à 40 du magazine, et alterne reconstitution du voyage de M^{me} Tiphaine Véron jusqu'à sa disparition, récit des démarches et enquêtes de sa famille, et reportage au Japon de son auteur, M. Théo Denmat. Il évoque plusieurs hypothèses pour expliquer la disparition de la jeune femme.

Sur le grief de non-respect des engagements moraux

→ M. Damien Véron affirme dans sa saisine que lors de la prise de contact, « *le journaliste [s'est] engagé à faire un récit de l'enquête de la famille, et non pas à mener une enquête* » et que « *Society a décidé de s'affranchir de ses engagements moraux et de s'appropriier cinq ans*

d'enquête menée par la famille au nom de Tiphaine ». Il ajoute dans un courriel adressé spontanément au CDJM le 24 janvier 2024 : « *Dans les discussions entre le journaliste et nous, que nous vous avons transmises, vous avez probablement remarqué que le mot "enquête" ne fait pas partie de son vocabulaire.* »

Les proches de M^{me} Tiphaine Véron ont été contactés par *Society* et par M. Denmat. Ils ont accepté que celui-ci fasse un article sur la disparition de leur sœur et les nombreuses démarches qu'ils ont entreprises ou initiées depuis. Le CDJM ignore les termes de ces échanges préliminaires, mais constate, à la lecture des échanges sur WhatsApp dont M. Véron lui a adressé des copies, qu'un climat de confiance, et parfois de complicité, s'était installé entre M. Denmat, M. Véron et M^{me} Sibylle Véron. Le journaliste n'hésite pas à les relancer pour avoir un contact ou une précision sur un détail, à échanger avec eux des considérations personnelles. Rien n'indique dans ces échanges un désaccord entre eux, mis à part la non-citation du livre après publication de l'article en août 2023 (*lire ci-dessous*).

Le CDJM note en outre que dans sa réponse, négative, à la demande de droit de réponse de la famille Véron, le directeur général de So Press précise qu'il a été « *proposé dès le début à M. Damien Véron de relire l'intégralité du papier – ce que nous ne faisons pas habituellement –, ce qu'il a refusé* ». Dans un courriel au CDJM, M. Véron affirme « [n'avoir] *aucun souvenir d'une telle proposition* » et que « *le journaliste lui avait précisé que Society ne faisait jamais relire ses articles* ». Le CDJM note cependant que dans la saisine rédigée au nom de l'association « *Unis pour Tiphaine* », il est précisé dans le récit des échanges avec *Society* que « *la famille ne demande pas de relecture, comme à son habitude, pour ne pas empiéter sur la liberté de la presse* ». On voit mal pourquoi le directeur général de So Press ferait état de cette proposition, qui rompait avec les usages du groupe, si elle n'avait pas eu lieu.

→ Le CDJM considère que l'article est bien, pour reprendre les termes du requérant, « *le récit de l'enquête de la famille* ». Celle-ci, et la documentation qu'elle a accumulée, est la source principale du journaliste, qui conduit, en quelque sorte, une enquête sur l'enquête. Mais, logiquement, M. Denmat recoupe ces éléments, rencontre divers interlocuteurs, recherche des précisions ou des détails visuels qui donnent de la véracité à ses descriptions et à son récit. Il ne mène pas à proprement parler une investigation sur la disparition de M^{me} Tiphaine Véron, mais sur les recherches menées par ses proches, ce qui l'amène à rencontrer des personnes qu'ils ont rencontrés et à évoquer les hypothèses qu'ils ont formulées. Il prend garde à ne pas interférer avec ces démarches entreprises par la famille et son avocate, acceptant, dit-il au CDJM, de ne pas rencontrer de témoins que celle-ci n'a pas encore vus pour ne pas altérer leurs souvenirs avant un interrogatoire potentiellement versé au dossier judiciaire.

Le grief de recours à des méthodes déloyales – de « *non-respect des engagements moraux* » – n’est pas constitué.

Sur le grief de plagiat

→ M. Véron, au nom de l’association « Unis pour Tiphaine », estime que « *le journaliste a repris abondamment des passages et des phrases du livre [Tiphaine où es-tu ?, ndlr] pour nourrir son introduction, et ses parties 1 et 2* ». Il cite dix-sept passages dans un document annexe. M. Denmat répond sur chacune de ces mises en cause.

Le CDJM a analysé chaque cas.

- L’article et le livre commencent par l’évocation d’un réveil en sursaut de M. Véron la nuit de la disparition de M^{me} Tiphaine Véron, par le sentiment que quelqu’un de proche est en danger. M. Denmat précise que M. Véron lui a raconté lui-même cet épisode lors de l’entretien qu’ils ont eu à Poitiers le 13 juin 2023.
- Une citation d’un passage d’une lettre de la mère de M^{me} Tiphaine Véron à la comédienne M^{me} Fanny Ardant figure dans les deux textes. M. Denmat reconnaît que « *la citation exacte, en effet, a été tirée du livre* » mais précise qu’il en a discuté avec M. Véron le 13 juin.
- Les deux textes indiquent que M^{me} Tiphaine Véron a une valise pourpre. M. Denmat explique que « *Damien m’a fait suivre les photos des caméras de surveillance des gares par lesquelles Tiphaine est passée. On y voit sa valise, de couleur* ». Le CDJM, qui a consulté ces photos, le confirme.
- Un message de M^{me} Tiphaine Véron à ses proches sur WhatsApp le jour de son arrivée figure dans les deux textes. Le journaliste souligne que cette « *citation est visible à la 27^e seconde de [cette vidéo](#) publiée par la chaîne YouTube de l’association “Unis pour Tiphaine”* » et « *également trouvable sur le site des Jours.fr, dans l’épisode 1 de leur série “Tiphaine Véron a disparu”, titré “29 juillet 2018, [“Tiphaine Véron s’efface”](#)* ». Le CDJM l’a vérifié.
- Le surnom donné au chef de la police de Nikko [ville où a disparu M^{me} Tiphaine Véron, ndlr] est cité dans le livre et dans l’article. Le journaliste de *Society* indique que c’est lors de sa discussion avec M. Véron qu’il l’a entendu.
- M. Véron considère que la description du commissariat de Nikko dans le magazine est un plagiat de sa description. M. Denmat précise qu’il est « *allé sur place. Nous avons été reçus au commissariat avec la traductrice, Mirai. Le nombre d’agents employés par le service et l’historique de l’endroit sont donc des informations que j’ai moi-même recueillies, en vérification des propos du livre* ».

- Les deux textes notent que les policiers ont visionné les images de caméra de surveillance, interrogé les habitants du quartier de l'hôtel où était descendue M^{me} Tiphaine Véron, qu'un inspecteur de police a conseillé aux Véron de se reposer plutôt que d'enquêter en vantant Nikko comme un « *paradis du tourisme* », et que ce n'est que sur l'insistance de la famille que la police a procédé à une fouille partielle de l'hôtel.

Le journaliste répond que ces quatre points ont été abordés lors de son long entretien avec M. Véron. De même, sur la description des caméras de sécurité d'un barrage hydrologique, que le journaliste dit en outre avoir confirmée avec M. Véron par message lorsqu'il était sur place, dont il fournit une copie au CDJM.

- M. Véron estime que l'évocation des millions de touristes qui visitent cette région du Japon et des spécialités culinaires locales sont plagiées de son livre. M. Denmat récuse l'accusation en indiquant que ce sont des « *chiffres confirmés par l'office du tourisme de Nikkō, avec plus de précision que dans le livre sur ceux dits "d'origine étrangère". Quant au yuba, il suffit de se balader dans la rue pour faire le constat qu'il s'agit de la spécialité locale. Le plat est servi partout* ».
- Les deux textes évoquent dans des termes proches ce qui se produit quand un corps est emporté par la rivière qui traverse Nikko. Le journaliste répond là encore que c'est M. Véron qui lui a rapporté ces constatations des policiers locaux.
- Dans l'article comme dans le livre, un passage met en cause la police de Nikko, en évoquant trois affaires dans lesquelles elle a échoué. Le texte de l'article semble être un résumé de celui du livre. C'est un plagiat selon le requérant. Le journaliste indique que c'est M. Véron qui a abordé ce point lors de leur échange « *de visu* » et ajoute que « *l'ensemble de la documentation relative à ces affaires a été trouvée et vérifiée sur internet, particulièrement prolixe sur ces trois sujets quand il s'agit de dépeindre l'atmosphère de la région* ».
- M. Véron considère que le passage de l'article qui évoque une émission de télévision japonaise animée « *par une sorte de Christophe Hondelatte japonais* » est une copie d'un passage de son livre, où notamment ce même surnom est donné au journaliste nippon. M. Denmat indique avoir « *rencontré Tahai Ogawa à Tokyo, au sein de sa boîte de production* » et explique que « *c'est une comparaison que Damien m'a citée à l'oral et que j'ai trouvée tout à fait à propos, étant donné que même notre entretien a été filmé* » en joignant un lien vers [une vidéo](#).
- Un personnage pervers qui est connu à Nikko pour s'intéresser aux jeunes filles est évoqué dans les deux textes, avec les mêmes citations. L'article indique que c'est « *la*

famille Véron » qui a « *fouillé son compte Facebook* ». M. Denmat souligne « [avoir] *pris connaissance de ces publications par des documents que Damien m'a permis de consulter, chez lui* » et ajoute que cette page est publique et en indique le lien.

- La dernière mise en cause pour plagiat porte sur un passage de l'article qui relate une opération de recherche avec des chiens policiers à laquelle a assisté M. Véron qui la décrit dans son livre. Les mêmes races de chiens sont indiquées.

M. Denmat réplique que « *concernant la race des chiens, le site de l'association lui-même a publié une photo des labradors* », que « *l'opération a été largement relayée* » (il cite un article de [La Nouvelle République](#), du 7 août 2019 et un autre de [Centre Presse](#)), et ajoute qu'il a « *abordé [ce sujet avec Damien Véron] par téléphone, le jour du rendu [de son article], dans un dernier appel pour quelques précisions* ».

→ Le CDJM note que M. Théo Denmat a passé beaucoup de temps avec M. Damien Véron et M^{me} Sibylle Véron. Le journaliste indique que le 13 juin 2023, il est resté huit heures avec M. Véron « *d'abord au restaurant puis dans son appartement* » et fait « *deux enregistrements, respectivement de 2 h 22 min 40 s et de 2 h 28 min 44 s au cours desquels Damien m'a laissé librement accès au dossier qu'il avait constitué lui-même depuis cinq ans d'enquête, rangé dans son bureau* ». Ce long échange est confirmé par M. Véron. Le soir même, il se réjouit dans un message WhatsApp : « *Un grand merci Théo 🙏 C'était top de pouvoir d'expliquer les choses de vive voix* ». Le 22 juin 2023, M^{me} Sibylle Véron a eu à son tour un long entretien avec M. Denmat dans les locaux de So Press. Dans les jours qui ont suivi, elle échange sur WhatsApp avec le journaliste, lui donne des contacts, répond à ses demandes de précisions.

M. Véron confirme au CDJM que ces « *échanges sont continuels avec le journaliste [...]* » ajoutant que « *la famille, mise en confiance, livre des informations sensibles, des documents et des photos. Elle lui ouvre aussi tout son réseau, en mettant en relation le journaliste de Society avec toutes les personnes qu'il souhaite rencontrer, qu'il a repérées dans le livre (fixeur, témoins, avocats, détective, habitants de Nikko...)* »

Pendant son reportage au Japon, M. Théo Denmat était en contact régulier avec M. Damien Véron et M^{me} Sibylle Véron. Il a bien sûr lu attentivement leur livre – il le cite par exemple, exemplaire en mains, lors de son échange filmé avec le journaliste japonais spécialiste des faits divers. Il est imprégné de la démarche des Véron, visite puis décrit des lieux qu'ils ont visités et décrits, rencontre et cite des personnes qu'ils ont rencontrées et citées. Il est inévitable que certaines formules utilisées lors de leurs échanges ou certaines descriptions concordent. Cela ne constitue cependant pas un plagiat.

Sur le grief concernant révélation de l'identité d'un suspect

→ Le CDJM rappelle qu'un journaliste peut parfaitement indiquer que quelqu'un est susceptible d'avoir commis des faits qui tombent sous le coup de la loi. Cette « révélation » n'est pas en elle-même une faute déontologique. En l'occurrence, l'association « Unis pour Tiphaine », dans la saisine adressée le 6 octobre 2023, formule ce grief en citant ce passage de l'article de *Society* dans lequel le journaliste cite un détective recruté par la famille Véron, qu'il a rencontré : « *L'un des suspects présenterait selon lui "plusieurs comportements typiques d'un assassin" et aurait même participé activement à l'enquête. Il livre son nom : Kinya Fukuda, le propriétaire du Turtle Inn.* »

M. Véron précise dans sa saisine que « *ce monsieur est témoin-clé et même suspect dans l'instruction, et la famille a toujours pris soin de ne pas le livrer en pâture (même s'il peut s'agir de l'assassin de Tiphaine !)* ». Il considère que citer ce nom porte atteinte à la présomption d'innocence et est « *un choix sensationnaliste* » qui « *risque de mettre en péril l'enquête et le sort de Tiphaine, pour un "bon coup" journalistique* ».

Le journaliste de *Society* répond que « *l'identité de l'hôtelier ne fait l'objet d'aucun secret sur internet* ». Il affirme avoir échangé avec M. Véron par téléphone le 23 juillet 2023, quand il bouclait son article, « *sur le fait de pouvoir, ou non, citer son nom. Bien que les Véron aient pris soin de ne pas le faire par écrit, nous en sommes venus tous les deux à la conclusion que je pouvais le faire, la dénomination "propriétaire de l'hôtel Turtle Inn de Nikkō" revenant au même* ».

→ Sans pouvoir valider cet échange, le CDJM considère en effet que citer le nom du suspect présumé ne met pas davantage en cause celui-ci que la formule « *propriétaire de l'hôtel Turtle Inn de Nikkō* ». Il constate que le conditionnel est utilisé dans le passage incriminé, ce qui préserve sa présomption d'innocence.

Sur le grief concernant la non-mention de l'ouvrage Tiphaine, où es-tu ?

Au nom de l'association « Unis pour Tiphaine », M. Véron se demande si « *à un tel niveau d'utilisation du livre, le terme "enquête" n'est-il pas abusif, et [si] le magazine Society n'aurait-il pas dû faire preuve de déontologie en citant sa principale source de travail ?* ». Il affirme que le journaliste s'était « *[engagé] à le mentionner dans son article puisque ce sera sa base de travail et parce que cela tient particulièrement à cœur à la famille* ».

M. Denmat ne confirme ni n'infirme cet accord. Dans un message sur WhatsApp envoyé le 2 août 2023 à M^{me} Sibylle Véron, il écrit :

« *Comme j'expliquais à Damien, j'ai envoyé un mail pour demander à ce que mention soit faite, à la toute fin, de l'association qui vous permet de récolter des fonds, en me disant que comme le livre était sur la page d'accueil, c'était cool et ça faisait d'une pierre deux coups. Mais pas de mention*

directe de celui-ci dans le corps du papier... Les rédacs chefs viennent de me dire qu'ils allaient mettre un tweet, déjà, pour rediriger vers le bouquin ».

Effectivement, le 3 août à 11 h 37, le compte X de Society Magazine diffuse [le message](#) suivant : « *Si vous voulez soutenir la famille, vous pouvez aussi acheter Tiphaine, où es-tu ?, le livre de Damien et Sibylle Véron, qui retrace l'enquête sur la disparition de leur sœur et a été un allié précieux dans la réalisation de cette enquête* » accompagné d'un lien hypertexte qui renvoie vers la librairie en ligne Babelio. La version en ligne de l'article de Society mentionne le livre, le second tirage du magazine également.

Les Véron estiment que « *ne pas citer le livre dans l'article c'est de la réappropriation* » comme l'écrit Sibylle à M. Denmat dans un message le 3 août, en ajoutant : « *Ce n'est pas agréable de se sentir utilisés encore une fois.* » Le journaliste se défend le même jour en justifiant la non-citation du livre des Véron parce que « *c'est une source d'infos comme une autre qu'il fallait ensuite vérifier – auprès de vous directement ou des acteurs sur place/concernés. Si je m'étais contenté de le lire sans vous parler, là oui, il aurait été obligatoire de le citer...* »

→ Pour le CDJM, il eût été préférable de faire mention du livre de M. Damien Véron et de M^{me} Sibylle Véron dès le premier tirage de Society mis en vente le 3 août 2023. Cela aurait marqué sa nature de source, utilisée et recoupée par l'auteur de l'article, comme les entretiens et les autres échanges. Mais on ne peut considérer que ne pas l'avoir fait explicitement est une faute déontologique. Le CDJM prend acte que la mention du livre *Tiphaine où es-tu ?* a été rajoutée dans la version en ligne, et dans la réimpression du magazine.

Sur le grief d'inexactitude concernant l'interview de deux touristes

Dans un courriel adressé au CDJM le 12 décembre 2023 au CDJM, M. Véron affirme que le journaliste a inventé une interview. Il s'agit de ce passage de l'article :

« Deux touristes étrangères retrouvées par la famille et interrogées par Society, Kelly et Jane*, décrivent avec précision le guet-apens dans lequel elles ont manqué de tomber plus de deux ans après la disparition de Tiphaine, le 14 novembre 2020. »*

L'article cite assez longuement une des deux jeunes femmes, identifiée sous le pseudo Kelly. Selon M. Véron, qui les a revues au Japon, l'une lui a dit avoir été « *brusquée par le journaliste* », l'autre lui a écrit « *I have never given an interview to Society magazine or to its journalist Théo Denmat [Je n'ai jamais donné d'interview au magazine Society ou à son journaliste Théo Denmat]* ».

M. Denmat affirme au CDJM n'avoir sollicité que l'une des deux, comme le lui avait demandé expressément M. Véron. Il explique avoir pris contact fin juin via Facebook avec celle qu'il identifie sous le nom de Kelly, puisque l'avocate des Véron lui avait dit qu'elle ne s'y opposait

pas. La jeune femme lui répond le 29 juin dans un message qu'il a communiqué au CDJM : « *Yes I'm happy to help you with your article, as long as it's anonymous, I don't want my name in the article if that's ok with you* [Oui, je suis ravie de vous aider à rédiger votre article, à condition que ce soit anonyme, je ne veux pas que mon nom soit cité dans l'article, si cela vous convient]. » L'échange, réalisé sur Messenger, dure 21 minutes. Il est la source, identifiée comme Kelly dans le texte, du récit du guet-apens qui figure dans l'article. L'autre jeune femme n'est pas citée. M. Denmat dément avoir brusqué son interlocutrice.

M. Véron indique au CDJM dans un courriel le 24 janvier l'adresse électronique de la jeune femme qui a dénié avoir donné une interview. Ce n'est pas celle avec laquelle M. Denmat a échangé. Ces éléments démontrent qu'un échange avec une des deux jeunes femmes a bien eu lieu. Le grief d'« *invention d'une interview* » n'est pas fondé.

Sur le grief de confusion entre journalisme et communication

Le 24 janvier 2024, M. Véron adresse dans un courriel au CDJM un autre grief, celui de confusion entre journalisme et communication. Il le justifie par le constat qu'il fait que « *depuis plus de six mois [...] le visage de Tiphaine est utilisé à des fins publicitaires* ». Il joint à ce message quatre copies de messages du groupe So Press invitant à s'abonner à *Society*. Le fac-similé de la couverture du numéro d'août annonçant l'enquête sur la disparition de M^{me} Tiphaine Véron y est reproduit, couverture sur laquelle figure une fiche de la police japonaise avec sa photo.

C'est une démarche commerciale de So Press qui choisit, pour inciter à s'abonner, de mettre en avant un numéro du magazine qui a particulièrement retenu l'attention. Si il peut comprendre que cette exposition de l'image de leur sœur et fille heurte la famille Véron, le CDJM souligne que ces publications ne sont pas des actes journalistiques et qu'on ne peut invoquer à leur propos une confusion entre journalisme et communication.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 12 mars 2024 en séance plénière, estime que les obligations d'exactitude, de refus de méthodes déloyales, de ne pas commettre de plagiat, et de ne pas confondre l'information et la publicité n'ont pas été enfreintes par *Society*.

La saisine est déclarée non fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.